

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

—
**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

—
CANTON DE ROYAN

—
COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SG n°91-089

L'An mil neuf cent quatre vingt onze le 12 AOUT à 19 H 05 le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MOST, Maire.

DATE DE CONVOCATION

1er AOUT 1991

DATE D'AFFICHAGE

1er AOUT 1991

ETAIENT PRESENTS : MM. MOST, LE GUEUT, HUGENDOBLER, Mme LISION, CANDAU, GAVEN, BERLAND, Mme MONTRON, MM. BOISNARD, GAUGUIN, Adjoints
MM. ALCHER, BARON, BENOIT, BUJARD, DINDINAUD, Mme FONTAN, MM. MONNARD, MOULINEAU, Mmes PARROU, PELTIER, MM. QUENTIN, REVOLAT, TAP, Conseillers formant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT REPRESENTES : M. CHABANEAU par Mme PARROU
M. SABATHIER par M. GUEZENNEC

ABSENT-EXCUSE : M. ALONSO, Mme BARRAUD-DUCHERON, MM. BARRIERE, COASSIN, LACOTTE et MARCONI

—
Nombre de Conseillers
en exercice : 32
Nombre de Présents : 24
Nombre de Votants : 26

Monsieur ALCHER a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Délégation du Conseil Municipal au Maire
Modificatif

VOTE : UNANIMITE

Par délibération en date du 28 Mars 1989 le Conseil Municipal, conformément aux Articles L 122-20 et L 122-21 du Code des Communes, a délégué à Monsieur le Maire ou en son absence à Monsieur le Premier Adjoint, l'ensemble des matières prévues à l'article L 122-20.

Or, le quinzièmement dudit article :

"D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire, directement ou par substitution, ou délégataire",

vient d'être modifié par la loi d'orientation pour la Ville, n° 91-662 du 13 Juillet 1991 parue au Journal Officiel du 19 Juillet 1991. Le quinzièmement est ainsi rédigé :

"15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et, lorsque la commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal."

Je vous propose, en conséquence, de modifier la délibération du 28 Mars 1989 précitée, déposée en Sous-Préfecture de ROCHEFORT le 13 Avril 1989.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de Monsieur le Rapporteur,

VU le Code des Communes et notamment les articles L 122-20 et L 122-21

VU sa délibération n° 89-23 du 28 Mars 1989 déposée en Sous-Préfecture de ROCHEFORT le 13 Avril 1989,

VU l'article 31 de la Loi d'orientation pour la Ville, n° 91-662 du 13 Juillet 1991 parue au Journal Officiel du 19 Juillet 1991,

APRES en avoir délibéré

DECIDE :

- de modifier la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ou en son absence à Monsieur le Premier Adjoint dont le 15ème point sera ainsi rédigé :

"15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et, lorsque la commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code".

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Ont signé au Registre Messieurs les Membres présents,
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,

H. LE GUEUT

Déposé à la S/Préfecture de Rochefort
le 23 Août 1991
Application Loi N°82213 du 2 Mars 1982
Certifié Conforme
Mairie de Royan
Par délégation du Maire
Le Secrétaire Général Adjoint